

DÉCISION EG 25-007 DU 30 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou¹ du 14 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 16 octobre 2025, sous le numéro 2138/435/REC-25, par laquelle monsieur Julien Kandé KANSOU, téléphones : 01 96 80 15 83 / 01 94 62 99 36, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours contre la Direction générale des impôts (DGI), pour violation de droits civils et politiques et du code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

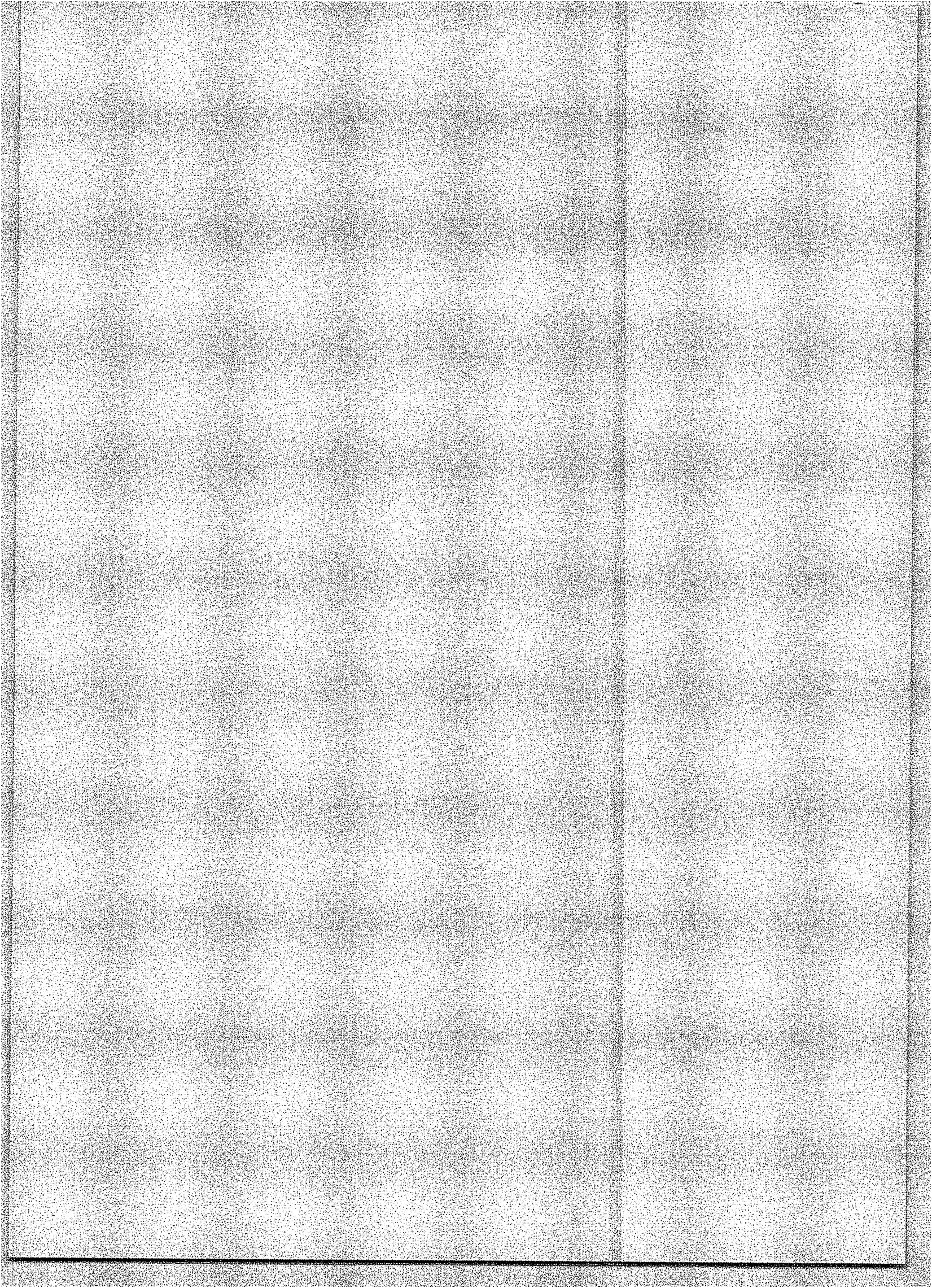
Ouï messieurs Vincent Codjo ACAKPO et Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, dans le cadre des élections générales de 2026, il a introduit, en ligne

ds





sur la plateforme de la DGI, le 15 septembre 2025, une demande de quitus fiscal ;

Qu'il affirme qu'en réponse, il lui a été notifié que sa demande a été favorablement accueillie et qu'il pouvait passer retirer son quitus fiscal ;

Qu'il explique qu'empêché, il a envoyé un proche le lui retirer, mais, contre toute attente, il lui est revenu que le quitus ne serait plus disponible ;

Qu'il estime qu'une telle réponse s'analyse comme une résistance délibérée et viole le code électoral, ainsi que ses droits civils et politiques consacrés par la Constitution ;

Qu'il affirme qu'il est écrivain et vit de droits d'auteurs pour lesquels l'imposition est prélevée au niveau de la maison d'édition ;

Qu'il estime, en outre, n'avoir reçu aucune observation de la DGI dans le délai légal, et qu'il ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements de l'administration ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution et du code électoral ;

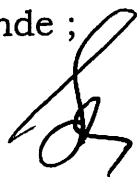
Que suite à la dette fiscale mise à sa charge, il indique, à l'audience du 30 octobre 2025, qu'il en a demandé l'allègement et est en attente de la réponse de la DGI ;

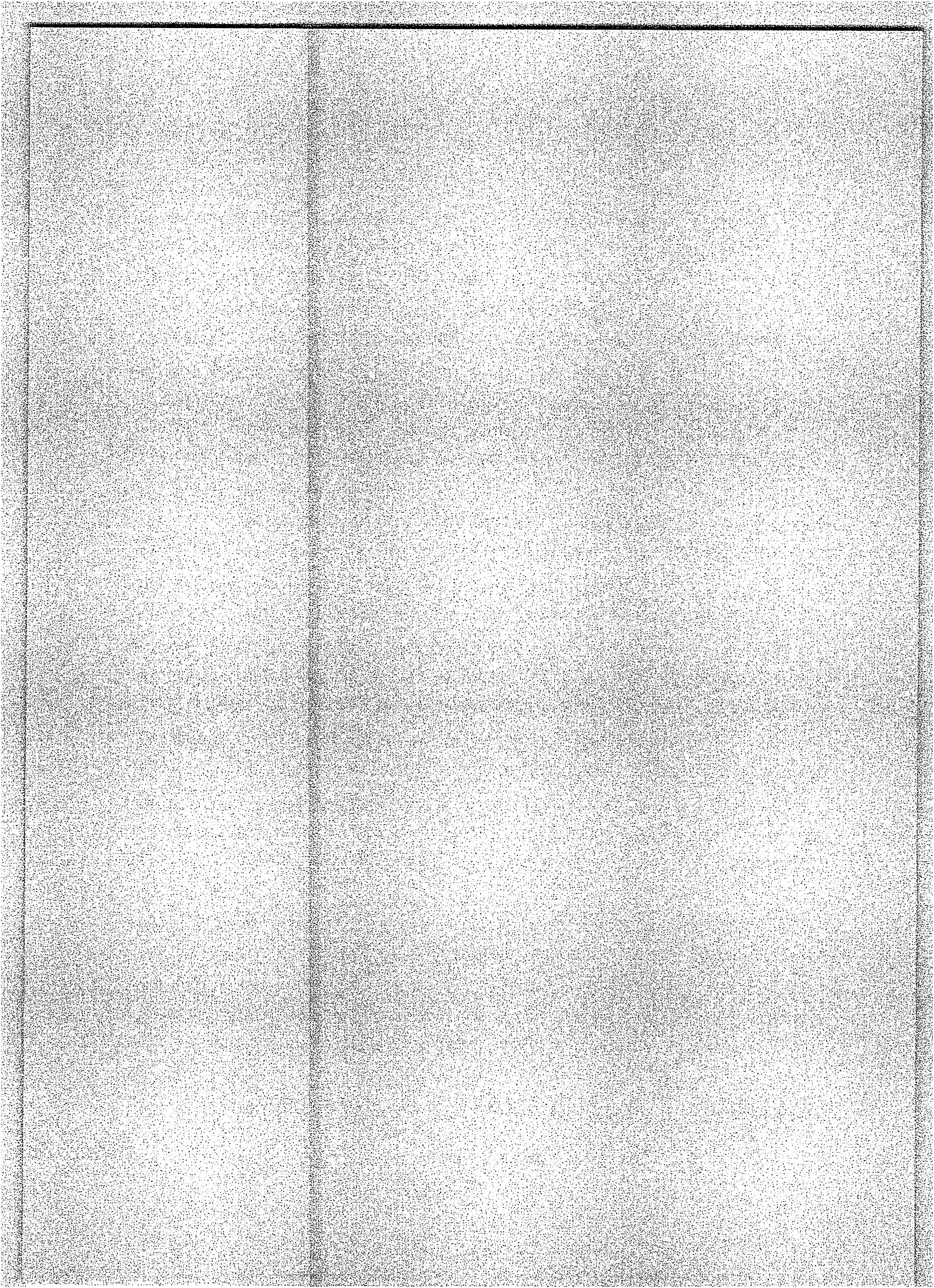
Considérant qu'en réponse, la DGI, par l'organe de son Directeur général, confirme que, comme beaucoup d'autres demandeurs, le requérant a, en effet, reçu un message l'informant de la disponibilité de son quitus fiscal ;

Qu'elle précise que ce message est le fait d'un bug informatique indépendant de la volonté de l'administration fiscale ;

Qu'elle poursuit que si le quitus fiscal du requérant n'est pas disponible, c'est parce qu'il n'a pas indiqué le centre où il paie ses impôts, alors que cette information est indispensable au traitement de sa demande ;

dt





Que monsieur Julien Kandé KANSOU n'ayant renseigné aucun centre de paiement de ses impôts, le système informatique lui a envoyé un message automatique de disponibilité de son quitus fiscal ;

Que, toutefois, après vérification de sa situation fiscale, un second message lui a été envoyé pour l'informer qu'il n'est pas en règle du paiement de ses impôts ;

Que ce message ne lui est pas parvenu, en raison des questions d'interopérabilité entre réseaux GSM ;

Qu'elle signale que, par le biais de son envoyé, il lui a été demandé de compléter les informations manquantes sur la plateforme ou sur un support physique adressé à l'administration fiscale ;

Que curieusement, le requérant a préféré saisir la Cour de céans ;

Que bien que vivant de revenus que lui procurent ses activités d'écrivain, de communicateur et de poète, monsieur Julien Kandé KANSOU, en violation des articles 55, alinéa 5, et 49 du code général des impôts, n'a pas cru devoir faire de déclaration fiscale ;



Qu'à l'audience du 27 octobre 2025, le Directeur général des impôts affirme qu'en l'absence de toute déclaration fiscale, il s'est trouvé obligé de procéder à une évaluation de la situation fiscale de l'intéressé, au regard de son train de vie, conformément aux textes en vigueur ;

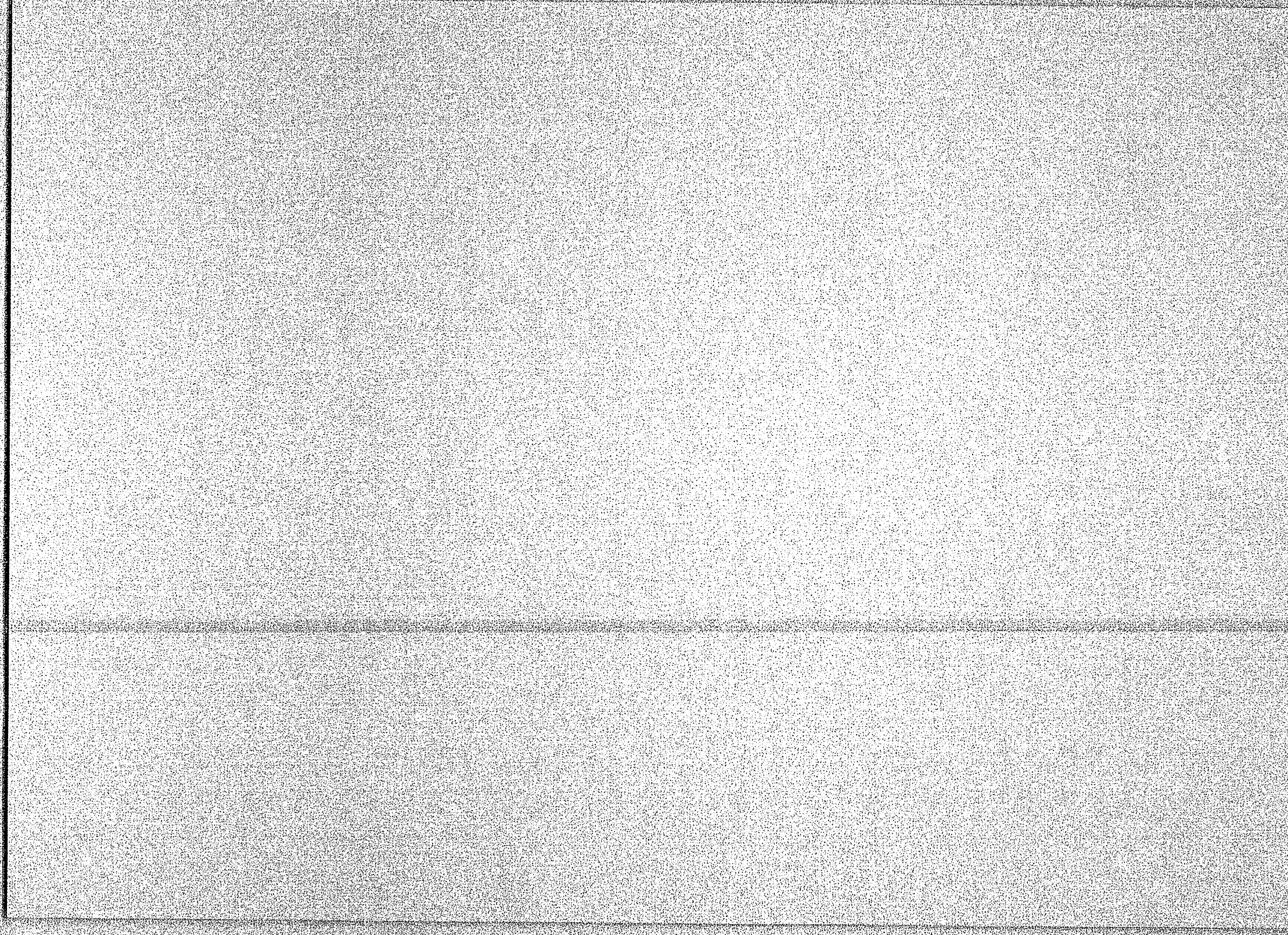
Que sur cette base, il a fixé la dette fiscale de l'intéressé à la somme de sept millions trois cent mille (7.300.000) francs CFA, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits constitutionnels du requérant, encore moins du code électoral ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la* »


3




constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que de même, l'article 120 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution édicte : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

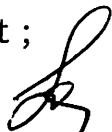
Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

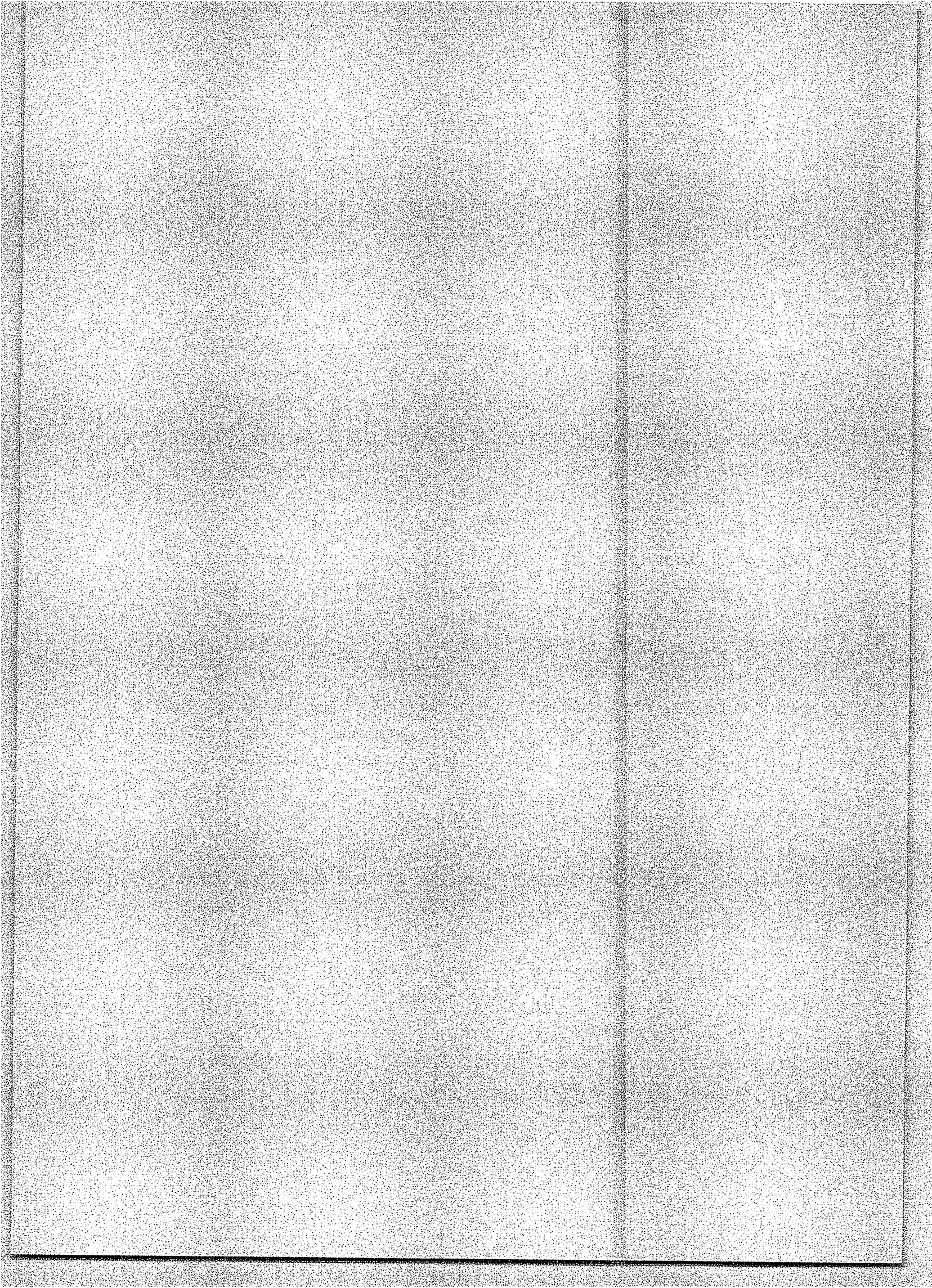
Qu'en l'espèce le requérant sollicite de la Cour d'enjoindre à l'administration fiscale de lui délivrer son quitus fiscal, suite à sa demande faite, le 15 septembre 2025, à travers la plateforme de la DGI ;

Or, il résulte des éléments de la cause que le requérant n'a pas renseigné sur ladite plateforme les informations nécessaires au traitement de sa demande ;

Que la DGI, a dû lui imputer un montant forfaitaire dont il déclare avoir sollicité l'abaissement ;

ds





Que dès lors, il y a un contentieux fiscal dont l'examen échappe à la compétence de la Cour ;

Qu'il convient que la Cour décline sa compétence ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Julien Kandé KANSOU, à la Direction générale des impôts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,


Vincent Codjo ACAKPO.-


Michel ADJAKA.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

